



## DÉCISION N° 2023/193

### PORTANT DELEGATION PONCTUELLE DE SIGNATURE DE LA DIRECTRICE GENERALE

A MONSIEUR DOMINIQUE BUISSON

**La directrice générale de l'établissement public foncier d'Occitanie,**

**Vu** les articles L.321-11 et R.321-9 du code de l'urbanisme ;

**Vu** le décret modifié n° 2008-670 du 2 juillet 2008 portant création de l'établissement public foncier d'Occitanie, modifié par les décrets n° 2017-836 du 5 mai 2017 et n°2020-37 du 30 mars 2020, notamment son article 12 ;

**Vu** l'arrêté ministériel en date du 10 mars 2022, publié au JORF du 13 mars 2022, portant renouvellement du mandat de la directrice générale de l'EPF d'Occitanie ;

**Vu** la décision n°2018/02 du 23 janvier 2018 de la directrice générale de l'EPF d'Occitanie portant nomination de M. Dominique BUISSON en qualité de directeur foncier Ouest ;

### DÉCIDE

**Article 1 :** Délégation de signature est donnée à Monsieur Dominique Buisson, directeur foncier « Ouest », à l'effet de signer l'acte de vente établi en l'étude de maître Marc SAROTTI, notaire associé de la SAS « Marc SAROTTI et Céline POURRE-LANAU, notaires associés », au titre duquel l'EPF d'Occitanie procède à la cession, au profit du Syndicat Mixte Pyrénia, des 147 parcelles référencées en annexe à la présente ;

**Article 2 :** Ladite cession sera opérée pour un montant correspondant au prix de revient tel que défini par la convention opérationnelle n°352HP2018 signée le 9 février 2018 et modifiée par voie d'avenant en date du 12 novembre 2018, soit un montant de cession d' UN MILLION QUATRE CENT HUIT MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT-DIX EUROS ET CINQUANTE-QUATRE CENTIMES (1 408 690,54 EUR), taxe sur la valeur ajoutée sur la marge comprise ; prix dont l'acquéreur s'est entièrement acquitté au moyen d'avances versées par mandats référencés dans l'acte authentique de vente objet de la présente délégation ;

**Article 3 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etablissement public foncier d'Occitanie.

Montpellier, le